

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne portent pas atteinte à l'application d'une disposition quelconque de la législation fiscale d'un État contractant:

- a) Concernant la déduction des intérêts, qui est en vigueur à la date de signature de la présente Convention (y compris toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en change pas le caractère général); ou
- b) Adoptée après cette date par un État contractant et qui vise à s'assurer qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État ne bénéficie pas, en vertu de la législation de cet État, d'un traitement fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les résidents de cet État.

9. Les dépenses encourues par un citoyen ou un résident d'un État contractant à l'égard de tout congrès (y compris un séminaire une réunion, une assemblée ou autres réceptions de nature analogue) tenu dans l'autre État contractant sont déductibles, aux fins de l'imposition dans le premier État, dans la même mesure où ces dépenses seraient déductibles si le congrès était tenu dans le premier État.

10. Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), le présent article s'applique:

- a) En ce qui concerne le Canada, à tous les impôts qui sont perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; et
- b) En ce qui concerne les États-Unis, à tous les impôts qui sont perçus en vertu de l'Internal Revenue Code.

ARTICLE XXVI

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas par écrit à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si elle n'est pas un résident d'aucun des États contractants, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité.

2. L'autorité compétente de l'État contractant à qui le cas a été soumis s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Sauf lorsque les dispositions de l'article IX (Personnes liées) s'appliquent, l'accord est appliqué quels que soient les restrictions relatives au temps ou à la procédure prévues par le droit l'autre État contractant ait reçu, dans un délai de six ans à compter de la fin de l'année d'imposition à laquelle le cas s'applique, avis qu'un tel cas existe.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent parvenir à un accord: